

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
15

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
15

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **12 avril 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le douze avril

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

Etaients présents :

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire

Mme Anita **ECKERT**, Adjointe au Maire
MM. Pierre **GIRARDEAU** et Bernard **HURSTEL**, Adjointes au Maire

Mmes Carole **BOIZET**, Adélaïde **KIENTZI** et Caroline **MUTSCHLER**

MM. Jérémy **DIEBOLT**, Quentin **FENDER**, Mathieu **FOESSEL**,
Guillaume **LUTZ**, Philippe **SCHAAL** et Arnaud **WACHENHEIM**

Absents excusés :

Mme Bernadette **SEURET**
M. Hervé **HEITZ**

Absents non excusés : *Néant*

Procurations :

Mme Bernadette **SEURET** pour le compte de Mme Carole **BOIZET**
M. Hervé **HEITZ** pour le compte de Mathieu **FOESSEL**

**N°01/01/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2020**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 7 décembre 2020.

N°02/01/2021 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2020**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;**VU** la présentation du compte de gestion de l'exercice 2020 ;**APRES** en avoir délibéré,**APPROUVE**le Compte de Gestion de Monsieur le Percepteur en charge du budget communal, M. Marc REYDEL (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) et de M. Marc REMY (du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} mars 2021), de l'exercice 2020 qui est arrêté ainsi :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES |
| | ou DEFICIT | ou EXCEDENT | ou DEFICIT | ou EXCEDENT | ou DEFICIT | ou EXCEDENT |
| Résultats 2019 reportés (Fonctionnement) <i>Articles 002 en Fonctionnement et 001 en Investissement</i> | 0,00 € | 75 970,01 € | 30 207,20 € | | 30 207,20 € | 75 970,01 € |
| Résultats 2019 reportés (Investissement) <i>Article 1068 en Investissement</i> | | | | 94 642,56 € | 0,00 € | 94 642,56 € |
| TOTAL DES REPORTS | 0,00 € | 75 970,01 € | 30 207,20 € | 94 642,56 € | 30 207,20 € | 170 612,57 € |
| Opérations de l'Exercice | 289 595,58 € | 371 021,44 € | 376 076,09 € | 306 840,43 € | 665 671,37 € | 677 861,87 € |
| TOTAUX | 289 595,58 € | 446 991,45 € | 406 283,29 € | 401 482,99 € | 695 878,87 € | 848 474,44 € |
| TOTAUX CUMULES | | 157 395,87 € | 4 800,30 € | | | 152 595,57 € |

N°03/01/2021 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020**VOTE A MAIN LEVEE**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;**VU** la présentation en séance du compte administratif de l'exercice 2020 ;**APRES** en avoir délibéré,

APPROUVE

le Compte de Administratif de l'exercice 2020 qui est arrêté ainsi :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|---|---------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|
| | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENT | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENT | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENT |
| Résultats 2019 reportés (Fonctionnement) | | 75 970,01 € | 30 207,20 € | | 30 207,20 € | 75 970,01 € |
| Résultats 2019 reportés (Investissement) | | | | 94 642,56 € | | 94 642,56 € |
| TOTAL DES REPORTS | 0,00 € | 75 970,01 € | 30 207,20 € | 94 642,56 € | 30 207,20 € | 170 612,57 € |
| Opérations de l'Exercice | 289 595,58 € | 371 021,44 € | 376 076,09 € | 306 840,43 € | 665 671,67 € | 677 861,87 € |
| TOTAUX | 289 595,58 € | 446 991,45 € | 406 283,29 € | 401 482,99 € | 695 878,87 € | 848 474,44 € |
| Restes à réaliser | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 50 000,00 € | 0,00 € | 50 000,00 € |
| TOTAUX AVEC RAR | 289 595,58 € | 446 991,45 € | 406 283,29 € | 451 482,99 € | 695 878,87 € | 898 474,44 € |
| TOTAUX CUMULES | | 157 395,87 € | | 45 199,70 € | | 202 595,57 € |

CONSTATE

pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT

la sincérité des restes à réaliser.

VOTE ET ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N° 04/01/2021 LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2020
DEPENSES SUPERIEURES A 3 000,00 EUROS T.T.C.
INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
BUDGET PRINCIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article 133 du Code des Marchés publics

CONSIDERANT qu'une collectivité doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires.

CONSIDERANT que cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics
APRES en avoir délibéré

PREND ACTE

du livre des dépenses d'investissement de l'année 2020, dépenses supérieures à 3 000,00 euros.

CHARGE

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à la publication de ladite liste sur le support de son choix.

N° 05/01/2021 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2021 AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

OUIE l'exposé de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions de fonctionnement 2021 suivante :

| | | |
|-------------|--|---------------------|
| ❖ 6574 | Amicale des Donneurs de Sang | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Amicale des Sapeurs-Pompiers | 500,00.- € |
| ❖ 6574 | Amicale des Sapeurs-Pompiers (Assurance) | 800,00.- € |
| ❖ 6574 | APP Hindisheim / Limersheim | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Chorale Sainte Cécile | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Comité des fêtes Limersheim | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Foyer Club Saint Denis | 500,00.- € |
| ❖ 6574 | Ardepfel Kimme | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Syndicat fruits –Légumes – Fleurs et Nature | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Le Voyage du Koala (création de l'association) | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Le Voyage du Koala | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Association des Maires | 70,00.- € |
| ❖ 6574 | ESAT Nouveaux Horizons | 100,00.- € |
| ❖ 6574 | Autres (Bénéficiaires non nommés à ce jour) | 715,00.- € |
| 6574 | TOTAL | 3 485,00.- € |

N° 06/01/2021 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

(M. Bernard HURSTEL, Président de l'Association Foncière ne participe pas au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Foncière de Limersheim en date du 25 mars 2021, relatif à des travaux d'investissement programmés en 2021 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal N° 08/03/2015 en date du 13 avril 2015, relative aux modalités d'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement ;

OUIE l'exposé de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE DE RETENIR

un montant des travaux subventionnable de 12 552,00 € TTC pour l'Association Foncière de Limersheim,

D'ATTRIBUER

une subvention d'investissement de **1 882,80 €** à l'Association Foncière de Limersheim, (taux 15 %)

RAPPELLE

que les subventions ne seront versées qu'à réception des factures et seront modulées au taux en vigueur (15 %) dans le cas où le montant des travaux serait inférieur au montant subventionnable.

CHARGE

le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au versement desdites subventions.

N° 07/01/2021 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2020

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES AVOIR ENTENDU le compte administratif de l'exercice 2020 ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2020 ce jour,

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020

CONSTATANT QUE le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 157 395,87 Euros

CONSTATANT QUE le compte administratif présente un déficit d'investissement de 4 800,30 Euros

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'affecter le résultat de l'exploitation 2020 comme suit :

| | |
|---|-----------------|
| Affectation du déficit à l'investissement (001) : | 4 800,30 euros |
| Affectation de l'excédent de fonctionnement en report à nouveau (002) : | 67 185,64 euros |
| Affectation en réserve en investissement (1068) : | 90 210,23 euros |

**N° 08/01/2021 FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE
DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Par délibération n°14/04/2020 du 15 juin 2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

| | |
|--------------------|---------|
| - FONCIER BATI | 3,96 % |
| - FONCIER NON BATI | 32,96 % |

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la Commune de Limersheim est de 17,13 % (soit le taux communal de 2020 : 3,96 % + le taux départemental de 2020 : 13,17%).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé de M. le Maire,

DECIDE

de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (taux communal 2020 + 13,17%),

DECIDE ENCORE

de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

| | |
|--------------------|---------|
| - FONCIER BATI | 17,13 % |
| - FONCIER NON BATI | 32,96 % |

N° 09/01/2021 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2021

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la présentation du budget 2020

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2021 qui se présente comme suit :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES | DEPENSES | RECETTES |
| | ou DEFICIT | ou EXCEDENT | ou DEFICIT | ou EXCEDENT | ou DEFICIT | ou EXCEDENT |
| Résultats 2020 reportés (Fonctionnement) | | 67 185,64 € | | 90 210,23 € | | 157 395,87 € |
| Résultats 2020 reportés (Investissement) | | | 4 800,30 € | | 4 800,30 € | |
| TOTAL DES REPORTS | 0,00 € | 67 185,64 € | 4 800,30 € | 90 210,23 € | 4 800,30 € | 157 395,87 € |
| Opérations de l'Exercice | 400 230,64 € | 333 045,00 € | 212 657,44 € | 77 247,51 € | 612 888,08 € | 410 292,51 € |
| TOTAUX | 400 230,64 € | 400 230,64 € | 217 457,74 € | 167 457,74 € | 617 688,38 € | 567 688,38 € |
| Restes à réaliser | | | | 50 000,00 € | | 50 000,00 € |
| TOTAUX CUMULES | 400 230,64 € | 400 230,64 € | 217 457,74 € | 217 457,74 € | 617 688,38 € | 617 688,38 € |

N° 10/01/2021 TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'appliquer les tarifs ci-dessus mentionnés à compter du 12 avril 2021 :

1 : DROIT DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

de maintenir les droits de place pour les commerçants ambulants:

- 3 Euros par jour et par mètre linéaire de façade
- à 200 Euros par an pour une présence hebdomadaire et sur la globalité de l'année.

2 : CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE

de maintenir les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière comme suit:

1) CONCESSION POUR UNE DUREE DE 30 ANS :

- Tombe simple : 160,00 Euros
- Tombe double : 320,00 Euros

**2) COLOMBARIUM FOURNI PAR LA COMMUNE
POUR UNE DUREE DE 30 ANS :**

| | | |
|---|---|--------------|
| - Columbarium | : | 800,00 Euros |
| - Renouvellement pour une durée de 30 ans | : | 50,00 Euros |

**3) EMPLACEMENT POUR UN CAVEAU 4 PLACES POUR UNE DUREE DE
100 ANS :**

| | | |
|----------------|---|----------------|
| - Tombe simple | : | 3 100,00 Euros |
|----------------|---|----------------|

4) JARDIN DU SOUVENIR : Gratuit

**3 : REGIME DE PARTICIPATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS
PUBLICS OU D'ORDRE PRIVE**

de maintenir les droits de reproduction aux conditions suivantes:

**1) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CHAMPS D'APPLICATION
DES COMMUNICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU
SERVICE PUBLIC**

Néant

2) DOCUMENTS REPODANT A UN USAGE PERSONNEL ET PRIVE

| |
|-------------------------------|
| 0,15 Euro par copie format A4 |
| 0,30 Euro par copie format A3 |

4 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

de maintenir le coût de vente du dossier complet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Limersheim à la somme de 60 Euros frais de port compris

5 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PUBLIC

de maintenir le tarif journalier d'occupation du Domaine Public

| | |
|--|------------|
| ▪ de zéro à 10 m ² (par jour d'occupation) : | 0,50 euros |
| ▪ par m ² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : | 0,10 euros |

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération contraire motivée du Conseil Municipal

**6 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PRIVE OUVERT
A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

de maintenir le tarif journalier d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique

| | |
|--|------------|
| ▪ de zéro à 10 m ² (par jour d'occupation) : | 0,50 euros |
| ▪ par m ² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : | 0,10 euros |

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

7 : VENTE DU LIVRE « LIMERSHEIM AU FIL DU TEMPS »

de maintenir le tarif de vente du livre « Limersheim au fil du temps »

| | |
|---|-------------|
| Vente de l'ouvrage en prévente : | 34,00 euros |
| Vente de l'ouvrage après édition : | 38,00 euros |
| Frais postaux en cas d'envoi de l'ouvrage : | 7,00 euros |

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

8 : OCCUPATION DE LA SALLE DE CÉRÉMONIES ET DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

de maintenir le tarif pour la location de la Salle de Cérémonies et la Salle du Conseil Municipal afin d'y organiser uniquement des réunions :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Organisme faisant partit du village : | 50,00 euros |
| Organisme hors village : | 150,00 euros |

Gratuit pour les Associations de Limersheim.

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

9 : LOCATION DU BAC RECUPERATEUR D'ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNE

de créer un prix nouveau pour la location du bac récupérateur d'ordures ménagères de la Commune :

| | |
|---------------------|-------------|
| Pour un ramassage : | 10,00 euros |
|---------------------|-------------|

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

N° 11/01/2021 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS

VOTE A MAIN LEVEE

| | |
|--------------|----|
| POUR : | 15 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |

Le Maire expose,

La loi "Engagement et proximité" a rendu obligatoire le remboursement à l'élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile.

L'objectif est de lui permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de son mandat.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les Communes au profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

OUÏE l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

DE FIXER comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la Commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la Commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée :

| Objet | Pièces justificatives à produire |
|--|--|
| S'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil Municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives. | <ul style="list-style-type: none">➤ Copie du livret de famille➤ Copie carte d'invalidité➤ Certificat médical➤ Toute autre pièce utile |
| S'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies. | <ul style="list-style-type: none">➤ Copie des décomptes certifiés exacts |
| S'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions. | <ul style="list-style-type: none">➤ Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé |
| S'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel. | <ul style="list-style-type: none">➤ Copie des décomptes certifiés exacts➤ Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée➤ Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition |

D'INSCRIRE des crédits suffisants au budget communal.

N° 12/01/2021 RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2019 DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2019 du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal ;

ET APRES en avoir délibéré,

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité de l'année 2019 du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

**N°13/01/2021 MODIFICATION DES HORAIRES A PARTIR DU 12 AVRIL 2021
CYCLE DE NATATION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Education,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT les horaires retenus pour l'école de Limersheim et validés par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, à savoir :

Les horaires de l'école de LIMERSHEIM applicables à la rentrée 2020, sont :

| JOURS | MATIN | APRES-MIDI |
|--------------|--------------|-------------------|
| Lundi | 8h15 à 11h45 | 13h30 à 16h00 |
| Mardi | 8h15 à 11h45 | 13h30 à 16h00 |
| Jeudi | 8h15 à 11h45 | 13h30 à 16h00 |
| Vendredi | 8h15 à 11h45 | 13h30 à 16h00 |

CONSIDERANT le courrier de Mme la Directrice d'Ecole de LIMERSHEIM en date du 15 mars 2021, relatif à une modification des horaires à compter du 9 avril 2021, en raison du cycle de natation au troisième trimestre de l'année 2021.

ET APRES en avoir délibéré,

MODIFIE

Les horaires des vendredis du 3^{ème} trimestre de l'année 2021 de la manière suivante :

- Début des cours à 8h00 et fin des cours à 15h45
- La pause méridienne aura lieu de 11h45 à 13h30 comme à l'accoutumée.

PRECISE

Que le changement d'horaire du vendredi du 3^{ème} trimestre de l'année 2021, en raison du cycle de natation, s'applique à l'ensemble de l'école de LIMERSHEIM.

PRECISE ÉGALEMENT

Qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et si les séances de piscine devaient ne pas se dérouler, l'école conserverait les horaires habituels, applicables à la rentrée de 2020.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de demander l'autorisation d'effectuer ce changement auprès de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale d'Erstein.

CHARGE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué d'informer l'ensemble de l'équipe enseignante, ainsi que les parents d'élèves après acceptation de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale d'Erstein.

N°14/01/2021 L'OPPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par délibération n°09/07/2020 en date du 7 septembre 2020, le Conseil Municipal de Limersheim s'était opposé au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) » à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 : « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.*

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, le transfert s'avère automatique.

La loi Engagement et Proximité n'est pas revenue sur ce principe. Le délai de trois mois spécifié dans les textes s'entend par référence à la date de publication de la loi ALUR et la date d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Réunis lors de la réunion de Bureau du 2 septembre dernier, les maires ont exprimé de manière unanime leur opposition à un transfert, à l'intercommunalité, de la compétence PLUi. Dès lors, et conformément aux dispositions légales, ils ont été invités à confirmer cette position en demandant à leur conseil municipal de voter une délibération en ce sens.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a prévu le report de la clause de revoyure du transfert de compétence en matière de PLU aux communautés de communes au 1^{er} juillet 2021.

Or, l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire dispose que « pour l'année 2021, par dérogation, le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Comme précisé par lettre-circulaire de Mme la Préfète en date du 22 mars dernier, il en ressort que la période laissée pour s'opposer au transfert « de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale" court désormais **du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021** ».

Notre première délibération ayant été adoptée antérieurement au 1^{er} octobre 2021, nous sommes invités à renouveler notre opposition à ce transfert afin qu'il puisse être pris en compte par les services préfectoraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux ;

VU la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), en particulier son article 136 portant transfert aux Communautés de Communes et d'Agglomération de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » ;

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 reprenant les dispositions des textes précités ;

VU l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et disposant que « *pour l'année 2021, par dérogation, le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021* » ;

OUIE l'exposé du Maire

APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme » vers la Communauté de Communes, telle que prévue à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de signer toutes les pièces afférentes à cette décision et de transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ainsi qu'aux services de l'Etat.

N°15/01/2021 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE LOCALE (AOML)»

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite LOM, a pour ambition de supprimer les «zones blanches» de la mobilité. Pour ce faire, l'un de ses objectifs principaux est de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité locale (AOML) en charge d'apporter des solutions durables, alternatives au « tout voiture individuelle », et au plus près des besoins de la population.

Les Communautés de Communes sont ainsi invitées à se positionner avant le 31 mars 2021 sur leur souhait de devenir (ou non) AOML, à savoir si elles décident (ou non) de s'emparer de la compétence Mobilité, et ce pour un exercice effectif au 1^{er} juillet 2021.

Les conséquences de la prise de compétence Mobilité par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein après transfert de compétence des communes membres à la CCCE :

- Devenant AOML au 1^{er} juillet 2021, la CCCE aura en charge la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité établie pour et à l'échelle du territoire intercommunal. La compétence Mobilité permet à la CCCE d'intervenir dans 6 domaines principaux pour développer une offre adaptée au territoire : transport régulier, transport à la demande, transport scolaire, mobilités actives, mobilités partagées, mobilité solidaire.
- Il est à noter que la compétence Mobilité est dite « à la carte » : il n'y a aucune obligation pour la CCCE
- La prise de compétence Mobilité implique le transfert à la CCCE des services communaux existants en matière de mobilité. Toutefois, cette prise de compétence n'entraînera aucun transfert de charges communales correspondantes vers la CCCE (biens, équipements, services publics), aucune charge de cette nature n'ayant été recensée au sein des communes membres
- Cette prise de compétence par la CCCE est sans incidence sur les services de mobilité portés par des tiers (comme les associations notamment ou encore les CCAS).

Les conséquences de la non-prise de compétence Mobilité par la CCCE :

- La compétence d'AOML reviendra alors à la Région Grand Est qui l'exercera par substitution sur le territoire de la CCCE à compter du 1^{er} juillet 2021.
- La CCCE ne pourra récupérer la compétence Mobilité que si elle fusionne avec un autre EPCI à fiscalité propre ou si elle adhère à un syndicat mixte doté de la compétence Mobilité.
- La CCCE pourra agir sur la mobilité via d'autres compétences comme la voirie ou l'aménagement du territoire mais risque de ne plus avoir accès aux financements dédiés.
- Les communes pourront continuer à proposer un service de mobilité déjà existant sous réserve d'en avoir informé la Région, mais elles ne pourront pas en créer de nouveau.

Dans les deux cas, la Région Grand Est sera « Autorité Organisatrice de la Mobilité » régionale et proposera une gouvernance territoriale de la mobilité à l'échelle de bassins de mobilité.

La mobilité est un enjeu majeur sur le territoire de la CCCE où la dépendance à la voiture individuelle est forte et dont une partie de la population ne possède pas de véhicule ou n'a pas le permis de conduire.

Les réflexions engagées depuis l'été 2020 ont mis en évidence des enjeux pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, en particulier :

- le maintien de la population et de l'activité sur le territoire en permettant l'accès facilité à l'emploi, aux commerces, aux services, aux soins, etc. ;
- le développement de l'attractivité du territoire, tant résidentielle, qu'économique, que touristique ;

- la transition énergétique pour la réduction de l’empreinte carbone et la diminution des émissions de particules nocives pour la santé ;
- la réponse à des besoins de transports locaux (accès aux gares et pôles multimodaux, accès aux zones d’activité, déplacements « est-ouest »etc.) ;
- assurer la continuité de service et la coordination avec les autres AOM voisines.

Sur la base du diagnostic présenté le 16 décembre 2020 puis des orientations et enjeux détaillés le 17 février dernier, d’autres études seront nécessaires pour envisager les actions et services à développer en la matière ainsi que leur financement.

Il est précisé que les modalités de la prise de compétence Mobilité sont régies par les règles classiques du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17 qui réunit les critères suivants :

- Le vote de délibérations concordantes par la CCCE et ses communes membres ;
- Une règle de majorité qualifiée pour acter le transfert de la compétence Mobilité à la CCCE ;
- Un positionnement des communes membres entériné par délibération des conseils municipaux dans un délai maximal de trois mois après la délibération de la CCCE. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population
 - En cas d'absence de vote par un conseil municipal, l'avis de la commune concernée est réputé favorable à l'issue du délai imparti ;
- Arrêté préfectoral actant le transfert de la compétence Mobilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L 5212-16 ;

VU les dispositions de la Loi d’Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ouvrant la possibilité pour les intercommunalités de prendre la compétence optionnelle « Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) »

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-030 du 30 mars 2021

OUIE l’exposé du Maire

APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De transférer la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) » dite Mobilité à la Communauté de Communes du Canton d’Erstein ;

AUTORISE

Le Maire ou l’Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence ;

CHARGE

Le Maire ou l’Adjoint délégué de transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Canton d’Erstein ainsi qu’aux services de l’Etat.

N°16/01/2021 GROUPEMENT DE COMMANDE - MARCHE DE TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS (TRANSPORT PRIVE) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Afin de mutualiser les achats pour réaliser des économies d'échelle en bénéficiant de prix plus attractifs, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein propose de constituer un groupement de commandes dont elle serait le coordonnateur - mandataire en vue de la passation d'un marché public sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire de transport routier de passagers (transport privé) d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

L'intérêt pour la Commune de Limersheim serait de bénéficier de tarifs réduits de transport concernant les trajets qui sont, notamment, les diverses sorties scolaires prises en charge par la Commune, telles que les visites au Vaisseau, au cinéma, les sorties escalades...

Les modalités proposées afin de faciliter la gestion du marché et la mutualisation des procédures sont les suivantes :

- La constitution d'un groupement de commandes ayant pour objet « le transport routier de passagers (transport privé) » d'une durée de trois ans au travers d'une convention de groupement prise en ce sens ;
- Désignation de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en qualité de coordonnateur-mandataire de ce groupement.

Le marché sera lancé au cours du mois d'avril 2021 pour une attribution prévue en juillet 2021.

Chaque membre se chargera de l'exécution financière et technique du marché pour les parties le concernant et selon les dispositions des pièces du marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'accepter la constitution d'un groupement de commandes ayant pour objet le « transport routier de passagers (transport privé) » d'une durée de trois ans dont la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en sera le coordonnateur-mandataire titulaire du pouvoir adjudicateur

DECIDE ENCORE

D'approuver la convention de groupement de commandes définissant l'objet du marché, les modalités de la procédure sur ces bases et le rôle des parties

AUTORISE

Le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout autre document qui sera nécessaire à sa mise en œuvre et son exécution, et à transmettre les besoins de la commune à la Communauté de Communes

AUTORISE ENCORE

Le représentant du coordonnateur-mandataire à signer le marché public et les pièces s'y rapportant.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 3 mai 2021, si aucune autre obligation n'a lieu entre temps.

M. le Maire clôt la séance à 22 h 18 et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX